

L'annexe II fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproduction éligibles (consultable en préfecture et à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Article 6 :

L'arrêté du préfet de région du 30 août 1993, relatif à la promotion des matériels de reproduction améliorés dans le cadre de projets de boisement et de reboisement éligibles aux aides de l'Etat, est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les préfets et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2004
Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Pour le préfet de la région Rhône-alpes
Et du département du Rhône
Par délégation
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Hervé BOUCHAERT

Arrêté interpréfectoral instituant des réserves de pêche sur le domaine public fluvial fleuve Le Rhône

Le Préfet du département de l'Ardèche Le
Préfet du département de la Drôme

Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment son article L 436-12,

Vu le titre III du livre II du Code de l'Environnement et notamment ses articles R 236-84 à R 236-86, R 236-91 et R 236-92,

Article 2 – Situation

Désignation des parties réservées	Longueur des parties réservées (en mètres) prise à partir de l'axe de l'ouvrage		PK amont	PK aval
	Lit principal	Bras		

Vu le décret n° 85-1369 du 20 décembre 1985 pris pour l'application de l'article L 436-12 du Code de l'Environnement et fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vue de la protection du poisson,

Vu le cahier des charges en date du 30 juin 2004 fixant les clauses et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009,

Vu l'avis en date du 22 octobre 2004 de la brigade départementale de l'Ardèche,

Vu l'avis en date du 8 décembre 2004 de la brigade départementale de la Drôme du Conseil supérieur de la Pêche,

Vu l'avis en date du 29 octobre 2004 du Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture des milieux aquatiques de l'Ardèche,

Vu l'avis en date du 13 décembre 2004 du Président de la Fédération départementale des Associations agréées de pêche et de pisciculture des milieux aquatiques de la Drôme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-72-5 de l'Ardèche du 12 mars 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1483 de la Drôme du 9 avril 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône,

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Ardèche et de la Drôme,

ARRETE

Article 1 – Objet

Pour les départements de l'Ardèche et de la Drôme, sur le fleuve Rhône, sont instituées des réserves où toute pêche est interdite.

<p><i>Réserve du seuil de Peyraud</i> Communes de Peyraud (07) et Sablons (38) - aval de l'ouvrage sur la moitié rive droite</p> <p>(cf arrêté préfectoral qui sera pris dans le département de l'Isère rive gauche) Lot de pêche D9</p>	100 m (1/2)			
<p><i>Réserve du barrage d'Arras-sur-Rhône</i> Communes d'Arras-sur-Rhône (07) et de Serves-sur-Rhône (26)</p> <p>- aval de l'ouvrage rives droite et gauche</p>	150 m			83,000
<p>Réserve de l'usine-écluse de Gervans Commune de Gervans (26)</p> <p>- aval des ouvrages rives droite et gauche Lot de pêche D 13</p>	270 m			86,550
<p>Réserve du barrage de la Roche-de-Glun Commune de la Roche de Glun(26)</p> <p>- aval de l'ouvrage rives droite et gauche Lots de pêche D 15 et D 16</p>	150 m			99,950
<p>Réserve du barrage de l'Isère Commune de la Roche de Glun (26)</p> <p>- aval de l'ouvrage rives droite et gauche Lot de pêche D 16</p>	150 m			
<p>Réserve de l'usine-écluse de Bourg-les-Valence Commune de Bourg-les-Valence (26)</p> <p>- aval de l'ouvrage sur les deux rives Lot de pêche E 1</p>	260 m			106,100
<p>Réserve du barrage de Charmes-sur-Rhône Commune de Charmes (07) et Etoile (26)</p> <p>- aval de l'ouvrage rives droite et gauche Lot de pêche E 3</p>	400 m			

Désignation des parties réservées	Longueur des parties réservées (en mètres) prise à partir de l'axe de l'ouvrage		PK amont	PK aval
	Lit principal	Bras		
Réserve de l'usine-écluse de Beauchastel Commune de Beauchastel (07)				

- aval de l'ouvrage rives droite et gauche Lot de pêche E 4	300 m			
Réserve du barrage du Pouzin Commune du Pouzin (07) et de Loriol sur Drôme (26)				
- aval de l'ouvrage canal de fuite de la micro-centrale rive droite	100 m	50 m		
Lots de pêche E 6 et E 7				
Réserve de l'usine-écluse de Logis- neuf (26)	300 m			
- aval des ouvrages Lot de pêche E 8				
Réserve du barrage de Rochemaure (07)	60 m			
- aval de l'ouvrage Lot de pêche E 10				
<i>Réserve du barrage de Donzère</i>	200 m 200 m			
- aval de l'ouvrage rive droite - aval de l'ouvrage rive gauche (y compris échelle à poissons) Lot de pêche E 12bis et E 13	500 m			
Réserve de Malaubert à l'amont de la confluence Lot E13 ter				

Article 3 – Validité

Ces réserves sont instituées à compter du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2009. Ces réserves pourront être renouvelées.

Article 4 – Signalisation

Conformément à l'article 16 du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat, les locataires doivent procéder à la mise en place et à l'entretien des panneaux indicateurs en concertation avec le service gestionnaire de la pêche sur le fleuve Rhône.

Article 5 – Pêches extraordinaires

L'interdiction n'est pas opposable aux pêches extraordinaires exécutées en application de l'article

L 436-9 du Code de l'Environnement

Article 6 – Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur du Service Navigation Rhône-Saône sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée par le responsable du service chargé de la Police de la Pêche aux Maires des communes concernées (Peyraud, Arras-sur-Rhône, Serves-sur-Rhône, Gervans, La Roche de

Glun, Bourg-les-Valence, Charmes, Etoile, Beauchastel, Le Pouzin, Loriol sur Drôme, Le Logis Neuf, Rochemaure, Donzère,...) qui procéderont immédiatement à son affichage .

Cet affichage sera maintenu pendant un mois et renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

Fait à Privas, le 20 décembre 2004

Le Préfet, Par délégation,
Le Directeur des subdivisions
Didier MARTINET

Fait à Valence, le 16 décembre 2004

Le Préfet
Par délégation L'ingénieur d'arrondissement
Philippe PULICANI

Arrêté ministériel du 23 juillet 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovin

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

VU le titre V du livre V du code rural et notamment les articles L. 511 et R 551 ;

VU les dispositions des points 1-2, 2-1,2-3,2-4,3,4-2,8 et 9 du titre I de la deuxième partie de la circulaire DPEI/SDVOF/C2000.4055 du 28 décembre 2000 ;

VU les avis de la commission technique spécialisée du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, réunie les 26 novembre 2002, 25 juin 2003 et 1^{er} avril 2004 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

La société coopérative agricole « DIE-GRILLON », dont le siège social est situé à Die (Drôme) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des ovins, à compter du 1er décembre 2002, sur la zone de reconnaissance suivante :

- le département des Hautes-Alpes ;
- le département de l'Ardèche
- le département de la Drôme
- le département de l'Isère
- le département de la Savoie
- le département de Haute-Savoie
- le département de Vaucluse
- le canton de Roquemaure (Gard)
- le canton de Bagnols-sur-Cèze (Gard)
- le canton de Pont-Saint-Esprit (Gard)
- le canton de Villeneuve-lès-Avignon (Gard).

ARTICLE DEUX

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de la coopérative DIE-GRILLON, dans le secteur des ovins, est étendue sur la totalité du département des Hautes-de-Haute-Provence à compter du 7 janvier 2003.

ARTICLE TROIS

Le directeur des politiques Economique et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la république française.

Fait à Paris, le 23 juillet 2004

Pour le Ministre et par délégation,
Par empêchement du Directeur des Politiques
Economique et Internationale
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural,
Des eaux et Forêts
Edith VIDAL